

Délibération n°2026-56

Le Conseil d'administration, en sa séance du 25 septembre 2026
Sous la présidence de James WALKER, Vice-Président Conseil d'Administration,
Internationalisation et Alliance européenne,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-3 et D714-69 ;
Vu les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
Vu les statuts du Service commun de la formation continue (SCFC), adoptés par le Conseil d'administration en sa séance du 29 octobre 2018, et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n°2022-70 du 18 novembre 2022 portant avis sur la nomination de Mme Florence FOURNIER FEUTRIE en qualité de directrice du SCFC à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

Considérant la fin de mandat de Mme Florence FOURNIER FEUTRIE, directrice du service commun de la formation continue, à compter du 2 janvier 2027 ;

Sur proposition de la Présidente de l'université,

Prend la délibération suivante :

Objet : Avis sur la nomination de la Directrice du Service commun de la formation continue

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-69 du Code de l'éducation : « *Le service commun de la formation continue est dirigé par un directeur nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration* », le Conseil d'administration émet un avis favorable sur la nomination de Mme Florence BELAEN, Directrice de la direction Sciences et Société, en qualité de Directrice du Service commun de la formation continue. Son mandat d'une durée de quatre ans prendra effet le 2 janvier 2027.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 24

Fait à Lyon,

Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN
PRESIDENTE



UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
Le 30 septembre 2026

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université au plus tard le 3 octobre 2026.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités au plus tard le : 3 octobre 2026

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés (DAJIM)

Campus Berges du Rhône

16 Quai Claude Bernard - F69365 Lyon Cedex 07

dajim@univ-lyon2.fr - www.univ-lyon2.fr